



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 17 janvier 2025



OBJET : Réponse à la demande d'accès du 20 décembre 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès et à notre lettre datées du 20 décembre 2024. Le libellé de votre demande d'accès est le suivant :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- La liste des documents et objets d'archive qui ont été endommagés en raison de l'inondation du 16 août 2024, leur état, les actions entreprises pour les sauver et les coûts engendrés par ces actions;*
- L'état des bâtiments du complexe de Montréal à la suite des dégâts d'eau du 16 août 2024 ainsi que les analyses effectuées afin d'évaluer les dégâts;*
- Les courriels échangés entre les employés du ministère de la Culture et ceux de Télé-Québec en lien avec les dommages engendrés par l'inondation;*

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« **Loi sur l'accès** »), à laquelle la Société de télédiffusion du Québec (« **Télé-Québec** ») est assujettie.

Documents et objets d'archives

En réponse à la première demande, Télé-Québec ne détient actuellement pas de document dressant la liste des documents et objets d'archives qui ont été endommagés par le sinistre. Le bris majeur de la conduite située à proximité du siège social de Télé-Québec a causé une entrée d'eau majeure dans le sous-sol du bâtiment et a causé des dommages importants aux archives, lesquels ne sont pas définitivement répertoriés à ce jour. À cet égard, il convient de noter que

les outils informatiques répertoriant les archives ont également été touchés par le sinistre, ce qui rend cette compilation plus difficile.

Quant aux actions prises par Télé-Québec pour sauver certains objets d'archives, un nombre limité d'items a pu être transmis chez un nettoyeur spécialisé après sinistre. Puisque la facture pour ces services comprend des renseignements financiers qui concernent un tiers, et conformément aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le tiers concerné a été avisé ce jour de la possible communication d'un tel renseignement. Il dispose de 20 jours pour présenter des observations à cet égard. Une fois ces observations reçues ou à l'expiration du délai pour les présenter, Télé-Québec dispose de 15 jours pour vous donner avis de sa décision à cet égard.

État du bâtiment et analyses / Courriels échangés

En réponse à vos deux autres demandes, Télé-Québec ne peut donner accès aux documents demandés en raison de la confidentialité de certaines informations en lien avec des recours judiciaires envisagés par Télé-Québec et ses assureurs (art. 32 de la Loi sur l'accès et privilège relatif au litige reconnu par la jurisprudence).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les prochains trente (30) jours. Vous trouverez une note explicative à cet effet en **annexe A**. Quant à l'**annexe B**, elle contient le texte des dispositions de la Loi sur l'accès citées dans la présente décision.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

TEXTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS CITÉES DANS LA DÉCISION

Art. 9. *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Art. 25. *Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.*

Art. 32. *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.*

Art. 49. *Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.*

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

Art. 51. *Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.*

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 29 janvier 2025



OBJET : Demande d'accès du 20 décembre 2024 – Suivi de notre décision du 17 janvier 2025

Monsieur,

Tel que mentionné dans notre lettre du 17 janvier 2025 et à la suite du retour du tiers concernant la communication d'un document contenant des renseignements financier, veuillez trouver ci-joint la soumission du nettoyeur spécialisé après sinistre pour le nettoyage de certains articles.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominiq Bourgues

SOUSSION

Expédié de : [REDACTED]
Compagnie : [REDACTED]
À l'attention de :
Numéro de télécopieur : (514) -
Date : 21/08/2024

Objet : Nom : Tele-Quebec
Adresse : 905, de Lorimier
MONTRÉAL, K2K 3V9
Votre numéro de dossier :
Notre numéro de dossier : 905

MESSAGE

Frais de traitement des items		4,106.58 \$
Désodorisation / séchage	615.99 \$	
Transport, emballage & frais divers	1,473.53 \$	
Frais inhérents au dossier		2,089.52 \$
Items traités en urgence		0.00 \$
Sous-total		6,196.10 \$
Taxes		927.87 \$
Réserve totale pour votre dossier		7,123.97 \$

Soumission : [REDACTED]

- Nous attendons votre approbation avant de procéder.
- S.V.P. signez et retournez ou envoyez-nous une confirmation par courriel.
- Veuillez nous indiquer si une franchise doit être collecter.

X

Signature

NOTE : Les frais engendrés seront facturés si le traitement n'est pas autorisé.

SOUSSION : [REDACTED]
Numéro de lot : 0001

19/08/2024

Client

Tele-Quebec

[REDACTED]
905, de Lorimier
MONTRÉAL, (Québec)
K2K 3V9

Date de la perte 16/08/2024

Compagnie d'assurance : [REDACTED] ***

Contact cie. d'assurance :

Dossier :

Police :

Bureau d'expert :

Contact expert :

Dossier :

Contracteur :

Évaluateur :

Dossier :

	Urgence	Régulier	Total
Linge d'urgence :	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Régulier :	0.00 \$	4,106.58 \$	4,106.58 \$
Vêtement de marque :	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Désodorisation / séchage (au besoin) :	0.00 \$	615.99 \$	615.99 \$
Sous-total :	0.00 \$	4,722.57 \$	4,722.57 \$
Total reporté des travaux spéciaux :	0.00 \$	1,473.53 \$	1,473.53 \$
Sous-total :	0.00 \$	6,196.10 \$	6,196.10 \$
T.P.S. (717442115 RT 0001) :	0.00 \$	309.81 \$	309.81 \$
T.V.Q. (1226195099 TQ 0001) :	0.00 \$	618.06 \$	618.06 \$
Total à payer :	0.00 \$	7,123.97 \$	7,123.97 \$

**276 items qui
peuvent être traités**

NOTES

0 item(s) considéré(s) "perte(s)" ... Taux de récupération : 100%
0 items non traités / non récupérables Total des pertes 0

19/08/2024

SOUSSION : [REDACTED]**Filière :** Tele-Quebec
[REDACTED]

Vêtement(s) et autre(s) endommagé(s) par l'eau ou l'humidité - Qui peuvent être traités

Facturé	Description	Dimension	Prix Unitaire	Prix Total
35	Housse à vêtements		8.32	291.20
34	Cintres Capitonnés		4.56	155.04
7	Cintres		0.43	3.01
18	Petits costumes		5.65	101.70
28	Costumes (moyen)		16.74	468.72
56	Grands costumes		24.65	1,380.40
13	Très grands costumes		32.12	417.56
4	Très très grands costumes		39.45	157.80
7	CASQUE		9.68	67.76
6	Accessoire divers		4.34	26.04
6	Accessoire divers		7.19	43.14
1	Toutou		6.98	6.98
2	Poupée Barbie		12.47	24.94
17	MARIONNETTE		35.26	599.42
16	Accessoire divers		4.34	69.44
1	Accessoire divers		7.19	7.19
1	Manteau / parka / imperméable ÉCALLÉ		23.86	23.86
1	Ceinture de cuir ÉCALLÉ		5.64	5.64
3	Bac de rangement SANS LE COUVERCLE		11.16	33.48
19	Bac de rangement BOITE AVEC COUVERCLE(1 SANS COUVERCLE)		11.60	220.40
1	Ceinture		2.86	2.86

19/08/2024

SOUSSION : [REDACTED]

Filière : Tele-Quebec
[REDACTED]

Total :	4,106.58
Désodorisation / séchage (au besoin) :	615.99

Travaux spéciaux

Facturé	Description	Dimension	Prix Unitaire	Prix Total
1	heure(s) Frais de cueillette (Camion et technicien)		120.00	120.00
1	heure(s) Frais de livraison (Camion et technicien)		120.00	120.00
2.50	heure(s) Temps des techniciens sur place pour la cueillette et / ou pour la livraison.		47.00	117.50
8	heure(s) Frais de manutention Assèchement		47.00	376.00
11	heure(s) Frais de gestion des items chambre par chambre		47.00	517.00
18	Frais d'emballage (boîtes, sacs, ruban, etc...) (peut varier selon besoin)		5.25	94.50
1	Frais de réduction de l'empreinte écologique / développement durable		128.53	128.53
Total :				1,473.53

Nettoyeur Rose

